

## PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des installations classées

N° 08-10 A.I.

N° 2010-01h2

11 FEV. 2010

ARRETE du

actualisant les prescriptions d'exploitation de l'établissement  
IMPORGAL – Zone Industrielle Portuaire - BREST

**LE PREFET du FINISTERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU la circulaire du 24 juillet 2007 relative à la prise en compte des effets de projections dans les études de dangers

VU la circulaire du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents et notamment son annexe 1 relative à l'évaluation de la gravité ;

VU la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 130-80-A du 10 juillet 1981, 178-89-A du 20 septembre 1989, 134-96-A du 29 novembre 1996, 00/1617 du 20 octobre 2000, 365-01-A du 03 décembre 2001, 432-03-A du 30 décembre 2003, 35-08-AI du 25 juillet 2008 et 48-08-AI du 11 septembre 2008 fixant les conditions d'exploitation du centre IMPORGAL à BREST,

VU l'étude de dangers complétée remise par la société IMPORGAL en janvier 2007, complétée en janvier 2008 puis en avril 2009, mai 2009 et juillet 2009 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 29 septembre 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST° lors de sa séance du 17 décembre 2009 ;

CONSIDERANT les phénomènes dangereux présentés par IMPORGAL dans son étude des dangers de 2007 complétée en 2008 et 2009,

CONSIDERANT la probabilité, l'intensité et la cinétique de ces phénomènes dangereux,

CONSIDERANT que des effets thermiques et de surpression sortent des limites de l'établissement,

CONSIDERANT les enjeux présents autour du site IMPORGAL sis à BREST,

CONSIDERANT la gravité associée à ces phénomènes compte tenu de ces enjeux,

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de l'étude des dangers par l'inspection des installations classées, l'exploitant a été conduit à proposer et à mettre en place des mesures de prévention pour ses installations,

CONSIDERANT que ces mesures de prévention ont été prises en compte pour élaborer le Plan de Prévention des Risques Technologiques,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la situation administrative d'IMPORGAL,

CONSIDERANT que les prescriptions techniques doivent être complétées,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du FINISTERE

## ARRETE

### ARTICLE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### **1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société IMPORGAL dont le siège social est situé 4 rue Hérault de Séchelles BP97 75829 PARIS Cédex 17 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son site sis rue Monjaret de Kergéju, commune de BREST, établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de gaz combustibles liquéfiés dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

##### **1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 10 juillet 1981, 20 septembre 1989, du 29 novembre 1996, du 20 octobre 2000, du 03 décembre 2001, du 30 décembre 2003, du 25 juillet 2008 et 11 septembre 2008 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Par défaut, les prescriptions du présent arrêté relatives aux nouvelles installations sont applicables à compter de leur mise en service.

Par exception, les prescriptions techniques applicables à la sphère B1 et à la pomperie GPL actuelle restent applicables jusqu'à la mise à l'arrêt définitif de ces installations dès que les réservoirs sous talus et les nouvelles pomperies GPL seront mises en service.

##### **1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## 1.2 - Nature des installations

### 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°	Désignation de la rubrique	Nature de l'activité	Classement*
1412 - 1	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>2 sphères de propane sous talus de 3000 m<sup>3</sup> chacune soit 1390,5 t chacune (taux de remplissage 0,9)</p> <p>+</p> <p>3 sphères de butane de 1500 m<sup>3</sup> de capacité mais limitée en remplissage à 350 m<sup>3</sup> chacune soit 204,75 t chacune</p> <p>+</p> <p>520 t de bouteilles</p> <p>+</p> <p>12 camions maxi équivalent à 96 t maxi</p> <p>+</p> <p>12 wagons maxi (équivalent à 540 t maxi)</p> <p>+</p> <p>1 réservoir de propane de 3,2 t</p> <p><b>TOTAL : 4555 tonnes</b></p>	AS
1414	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (<i>installation de remplissage ou de distribution de</i>)</p> <p>Installations de remplissage de bouteilles et conteneurs</p> <p>2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Hall d'emplissage avec 3 postes d'emplissage :</p> <p>carrousel bouteilles 13kg, poste bouteilles 35 kg poste bouteilles « TWINY » 5,1kg et 6 kg</p> <p>6 postes de chargement/déchargement :</p> <p>2 postes wagons citernes, 4 postes camion citernes</p>	A
1720	<p><b>Substances radioactives</b> (<i>utilisation, dépôts et stockage de</i>) sous forme de sources scellées</p> <p>1 – la valeur de Q est supérieure à 10<sup>4</sup></p>	2 radioéléments artificiels (Cs 137) en sources scellées ayant une activité totale de 740 MBq	A
2920	<p><b>Réfrigération ou compression</b> (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa :</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>2 compresseurs mixtes butane/propane de 50 kW chacun</p> <p>3 compresseurs d'air comprimé de 75 kW et 2 de 38kW</p>	D
2940	<p>Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque :</p> <p>2/ lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est</p> <p>b – supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j</p>	2 cabines de peinture dans le hall d'emplissage : total journalier : 45 kg/j	D
1434	<p><b>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</b></p> <p>1 – installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant</p> <p>b – supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h</p>	Le débit de la pompe à fuel pour chariots est de 3,9 m <sup>3</sup> /h soit en débit équivalent < 1 m <sup>3</sup> /h	NC

AS = Autorisation avec Servitude d'Utilité Publique , A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non classé

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 1.2.2 - Situation de l'établissement

Le dépôt est situé sur la commune de BREST dans la zone portuaire, rue Montjaret de Kergéju.

#### 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

La première autorisation d'exploiter ce dépôt a été délivrée le 22 août 1969.

La société IMPORGAL SAS, est tenue, en ce qui concerne l'établissement situé rue Monjaret de Kerjegu, zone industrielle portuaire de BREST, de réaliser les aménagements et travaux présentés dans le descriptif technique transmis au préfet du FINISTERE le 15 décembre 2006.

Les travaux de réduction du risque des installations de stockage concernent en particulier la suppression des deux sphères de 3.000 m<sup>3</sup> et 2.000 m<sup>3</sup> et leur remplacement par deux sphères neuves sous talus de 3.000 m<sup>3</sup> chacune. Les trois sphères existantes de 1.500 m<sup>3</sup> seront conservées mais leur capacité de stockage sera limitée à 350 m<sup>3</sup>.

La mise en œuvre de ce projet se fera en plusieurs étapes dont les échéances sont transmises à l'inspection des Installations Classées. Conformément au descriptif du 28 octobre 2004, mis à jour en novembre 2006, présenté par la société IMPORGAL, les principales étapes du projet seront les suivantes :

- désarmement et démolition de la sphère P5 et des canalisations de transfert associées,
- construction de deux réservoirs neufs sous talus,
- modification sur les sphères M2, M3 et P4 avec limitation du niveau de remplissage,
- installation de pomperies « gaz » neuves,
- désarmement et démolition de la sphère B1, de l'ancienne pomperie, et des canalisations associées,
- aménagement de l'aire des postes de chargement des camions citernes,
- mise en place de rampes d'arrosage des camions et wagons citernes aux postes de transfert,
- mise en place d'un système de supervision par automate programmable,
- remplacement de la détection gaz et flamme.

Le délai de réalisation de l'ensemble des travaux visés ci-avant est fixé à 36 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2007 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2010.

Après les travaux les installations seront principalement constituées de :

- de 3 sphères aériennes de butane de 1500 m<sup>3</sup> chacune limitée à 350 m<sup>3</sup>,
- de 2 sphères sous talus de propane de 3 000 m<sup>3</sup> chacune,
- des postes de transfert camions citernes (4 postes) et wagons citernes ( 2 postes),
- de zones de stationnement de camions citernes et de wagons citernes
- d'un hall d'emplissage de bouteilles,
- de stockage de bouteilles vides et pleines.

Les installations sont reportées sur le plan en **annexe 2** du présent arrêté.

### **1.3 - Conformité aux dossiers**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier les versions mises à jour des études de dangers. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **1.4 - Durée de l'autorisation et obligations de l'exploitant**

#### 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### 1.4.2 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis dans la mise à jour de l'étude de danger du 8 janvier 2008 complétée.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R 512-6, R 512-8 et R 512-9 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de BREST,

- les projets de modifications de ses installations de BREST. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

L'exploitant réalise un plan de récolement trisannuel par rapport aux arrêtés préfectoraux et ministériels relevant de la réglementation des ICPE applicables aux installations du site.

### **1.5 - Modifications et cessation d'activité**

#### **1.5.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers**

En application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, l'étude de danger est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les 5 ans. Le délai de cette révision quinquennale expire au **15 avril 2014**. En cas de modification importante, soumise ou non à une procédure d'autorisation, l'étude des dangers est actualisée avant l'expiration du délai précité.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **1.5.3 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **1.5.5 - Changement d'exploitant**

Tout changement d'exploitant d'une installation soumise à autorisation avec servitude est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

#### **1.5.6 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

### **1.6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette

installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
02/01/2008	Arrêté du 2 janvier 2008 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression
10/05/2000	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
-	Prescriptions générales Rubrique n° 2920 (arrêté type n° 361 – Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar
02/05/2002	Prescriptions générales Rubrique n° 2940

### **1.8 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## **ARTICLE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **2.1 - Exploitation des installations**

#### **2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations.

## **2.3 - Intégration dans le paysage**

### **2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **2.3.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, dans l'enceinte de son site, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

## **2.4 - Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **2.5 - Contrôles et analyses**

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents, et aux frais de l'exploitant, sur les nuisances de l'établissement (émissions de gaz, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

## **2.6 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 2 mois à l'inspection des installations classées.

## **2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers réglementaires tels que les demandes de modifications, le dossier de construction des réservoirs...),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la dernière étude des dangers,
- la Politique de Prévention des Accidents Majeurs,
- le Système de Gestion de la Sécurité.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **3.1 - Conception des installations**

#### **3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des brûlages GPL à l'occasion des épreuves des réservoirs fixes et canalisations. Dans ces cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité, et des moyens de sécurité adaptés sont identifiés et mis en œuvre.

### 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### 3.1.3 - Emissions de gaz

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### 3.2 - Conditions de rejets

Les poussières, gaz polluants, **Composés Organiques Volatiles (C.O.V.)** ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents relatifs à des rejets atmosphériques (C.O.V., odeurs,...) ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme générale et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## **ARTICLE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

#### 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau communal pour les besoins propres du personnel, le nettoyage des installations, l'épreuve hydraulique des réservoirs fixes et le maintien au niveau maximal de la réserve d'eau incendie.

#### 4.1.2 - Protection des réseaux externes

Les ouvrages raccordés sur un réseau public sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

### 4.2 - Collecte des effluents liquides

#### 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les eaux pluviales non polluées sont rejetées à l'égout.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le lavage des véhicules sur le site est interdit.

Tout réseau inutilisé doit être soit démonté, soit rempli avec un matériau inerte afin d'éviter toute accumulation accidentelle de gaz à l'intérieur.

#### 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

#### 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les réseaux doivent être conçus de sorte à éviter l'accumulation de gaz à l'intérieur (siphons,...).

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **4.3 - Prévention des pollutions accidentelles hors activités GPL**

#### 4.3.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### 4.3.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### 4.3.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

#### 4.3.3.1 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 - DECHETS**

#### **5.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les prescriptions applicables aux sources radioactives sont au chapitre 8.7.

#### **5.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques :

- les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie,
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination),
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination,
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### **5.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **5.5 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

#### **6.1 - Dispositions générales**

##### **6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport GPL et les engins de chantier utilisés occasionnellement lors de travaux, à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

### 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 6.2 - Niveaux acoustiques

### 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Niveaux limites Admissibles de bruit	
	Jour (6 h 30 – 21 h 30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21 h 30 – 6 h 30) dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

### Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### 6.2.3 – Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant devra réaliser tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

### 6.2.4 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures

appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. L'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, situé sur le site exploité rue de Montjaret de Kergeju sur la commune de BREST, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

### **7.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (P.P.A.M.)**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R 512-6 du code de l'environnement et 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

### **7.2 - Système de gestion de la sécurité (S.G.S.)**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le S.G.S. est conforme aux dispositions mentionnées ci après.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au S.G.S. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés ci-après relatifs au retour d'expérience.

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, chaque année, et sans excéder un intervalle de 14 mois, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. Cette note comprend, en particulier,

- l'extrait, correspondant à la période considérée, des bilans établis au titre du retour d'expérience. Ces bilans comprennent notamment la liste des incidents et des dysfonctionnements de type marches dégradées de mesures de maîtrise des risques prises en compte pour évaluer la gravité et la probabilité des phénomènes dangereux,
- les dates et objets des audits conduits sur la période ainsi qu'un résumé des constats et observations effectués et des mesures correctives mises en œuvre,
- un bilan récapitulatif de la réalisation des objectifs sécurité prévus pour la période considérée,
- les évolutions envisagées de la politique de prévention des accidents majeurs et du S.G.S. au regard des conclusions des audits et bilans visés ci-dessus.

Le S.G.S. s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le S.G.S. précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

#### **Organisation, formation**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

#### **Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs**

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

### Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

### Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

### Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article R 512-29 du code de l'environnement est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

### Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

### Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

#### - Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

#### - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

#### - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

### **7.3 – Contenu de l'étude de danger**

L'étude de danger comporte tous les éléments exigés par le Code de l'Environnement et les textes réglementaires applicables aux Installations soumises à Autorisation avec Servitudes, SEVESO seuil haut.

L'étude de danger intègre non seulement les unités de fabrication et de stockage mais aussi les infrastructures et les activités connexes aux installations. Elle définit les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention des accidents majeurs et de leurs effets.

L'exploitant justifie et met en œuvre les mesures de maîtrise des risques de façon à ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils des effets irréversibles pour l'homme. Dans le cas où cet objectif ne peut pas être atteint, une délimitation des zones d'effets et une information sur les risques sont portées à la connaissance du préfet.

L'étude de danger identifie et décrit les mesures de maîtrises des risques mises en œuvre et retenues pour l'estimation de la gravité et de la probabilité des accidents majeurs.

L'étude de danger identifie les risques d'effets dominos entre les installations de l'établissement mais aussi avec les établissements voisins.

Outre l'amélioration continue de la sécurité, l'étude de danger permet

- procéder à l'information du public et du personnel,
- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),
- de fournir les éléments nécessaires à l'actualisation du P.O.I. et du P.P.I.

## **7.4 - Caractérisation des risques**

### **7.4.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et est accessible en toute circonstance.

Cet établissement relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2008 puis tous les 3 ans.

### **7.4.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **7.4.3 - Information préventive sur les effets domino externes**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **7.5 - infrastructures et installations**

### **7.5.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 m.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **7.5.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement sauf celles autorisées par IMPORGAL, ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un contrôle de la validité des badges des camions et des chauffeurs est effectué à l'entrée du site.

Une surveillance est assurée en permanence par gardiennage ou dispositif anti-intrusion. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **7.5.1.2 - Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m

- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### 7.5.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

#### 7.5.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, y compris pour ce qui concerne ses éventuelles liaisons avec celle des installations de protection contre la foudre.

Toutes les précautions sont prises pour limiter les charges électrostatiques et assurer en toute sécurité leur évacuation, ainsi que pour protéger les installations des effets de circulation.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport et les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les règlements en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements électriques appartenant à des mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. La position de sécurité de chaque équipement ou paramètre concerné est définie.

#### 7.5.4 - Protection contre les courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds.

Tous les équipements, appareils comportant des masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques ;...), susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques doivent être mis à la terre suivant les règles de l'art et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables. Les prises de terre de ces équipements et masses métalliques doivent être interconnectées de la prise de terre de l'installation extérieure de protection contre la foudre.

La valeur de la résistance de mise à la terre est vérifiée périodiquement par un organisme agréé et maintenue inférieure aux normes en vigueur. Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988. Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Les défauts de « masse » ou de « terre », sont signalés dans les locaux électriques.

#### 7.5.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'étude et les mises à jour réalisées conformément à cet arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 7.5.6 - Séisme

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

L'étude réalisée conformément à cet arrêté est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

### **7.6 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers**

#### 7.6.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- la conduite à suivre en cas d'alarme ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au S.G.S.. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le S.G.S., le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### 7.6.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique après analyse du risque.

Le brûlage de GPL peut être réalisé dans le cadre d'opérations de maintenance exceptionnelles (torchage). Ces opérations s'effectuent selon des consignes de sécurité préétablies écrites après analyse de risque tracée.

L'usage d'un marteau, y compris antidéflagrant, pour raccorder ou détacher le bras de chargement /déchargement est strictement interdit.

#### 7.6.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire et les chauffeurs, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

La formation des opérateurs du site comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité et notamment un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

#### 7.6.4 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention et les équipements appartenant à des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de danger font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### 7.6.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable et explosible sont réalisés sur la base d'un document préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### 7.6.5.1 - « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont délivrés pour une période limitée et mis à jour à chaque évolution des conditions d'intervention (météo, activité du site,...).

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements participant à une mesure de maîtrise des risques identifiée dans l'étude de danger, l'exploitant s'assure

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### 7.7 - Mesures de maîtrise des risques

#### 7.7.1 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et **maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.**

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

**En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité** sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité, la disponibilité et la durée.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle du système d'arrosage et en l'absence de mesures compensatoires qui permettent d'atteindre la même efficacité en terme de délai de mise en route, homogénéité et débit d'arrosage, les installations de GPL doivent être arrêtées et mises en sécurité (arrêt de tout transfert de GPL, ...).

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### 7.7.2 - Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée qui identifie les enseignements généraux du retour d'expérience du site et les orientations retenues. Cette analyse est intégrée à la note synthétique annuelle exigée par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

#### 7.7.3 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine des risques

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés (nature du gaz, cinétique des événements, niveaux de sensibilité,...).

L'implantation des détecteurs (gaz, fumées, flammes,...) et un report d'alarme dans le bureau d'exploitation permet d'informer rapidement le personnel de tout incident. La surveillance de toute zone présentant des risques sera assurée par au moins un détecteur. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

##### 7.7.3.1 – Détection gaz

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 50% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Cet état de sécurité consiste en :

- la fermeture automatique des vannes sur toutes les canalisations de transfert,
- l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Un essai est réalisé lors de la maintenance semestrielle avec le fournisseur de détecteurs pour vérifier le bon fonctionnement de la chaîne de sécurité. Le résultat de cet essai est enregistré.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs (explosimètres) maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

##### 7.7.3.2 - Détection incendie

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toutes inflammations dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

La détection incendie sur les réservoirs fixes aériens se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme. Le refroidissement des réservoirs fixes aériens est asservi à la détection flamme.

Le local contenant les groupes motopompes incendie est équipé d'un détecteur d'incendie avec report d'alarme à l'exploitant, y compris hors heures ouvrables.

L'exploitant établit un plan de détection incendie indiquant l'emplacement des capteurs.

#### 7.8 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

##### 7.8.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des sources radioactives ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

### 7.8.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être tracées et tenues à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### 7.8.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Une tenue d'approche et une tenue pompiers sont disponibles et accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions accidentelles.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité du hall d'emplissage contenant des sources radioactives pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

### 7.8.4 - Ressources en eau

#### 7.8.4.1 – Réserve d'eau

La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de danger avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité (scénario le plus pénalisant) doit pouvoir être appliqué pendant au moins 4 heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant 4 heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de 4 heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

La réserve d'eau est d'au moins de 6700 m<sup>3</sup>. Elle peut être complétée par un pompage dans le port à 300 m.

#### 7.8.4.2 – Réseau incendie et moyens de lutte contre l'incendie fixes et mobiles

Le réseau est maillé et bouclé, et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le réseau est protégé contre le gel et alimenté par la réserve ci-dessus ou par un pompage dans le port. Il comporte au moins neuf poteaux incendie (1\*100mm - 2\*70mm) munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, 1 bouche incendie au sol. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Le site dispose d'au moins 4 canons à eau de 60m<sup>3</sup>/h, et d'extincteurs et équipements mobiles en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits.

Un mur écran est construit du côté de la rue Monjaret de Kergeju avec un retour du côté de la station de déballastage. Un rideau d'eau est installé à poste fixe entre ce mur-écran et les installations de GPL.

Un poteau incendie se trouve à l'entrée de la zone de stationnement des camions citernes petits porteurs.

Un poteau incendie est à proximité du stationnement des wagons-citernes. Des poteaux incendie sont à proximité des stockages de bouteilles.

#### 7.8.4.3 Bâtiment incendie – Pomperie incendie

La pomperie incendie comporte au minimum trois motopompes de 550 m<sup>3</sup>/h chacun. Les groupes de pompage, à moteur thermique, sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose en toutes circonstances, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie aux conditions définies dans l'étude de danger (délai de mise en route, homogénéité et débit).

Le bâtiment qui contient les groupes moto-pompes incendie est protégé des agressions accidentelles identifiées dans l'étude de danger afin de rester fonctionnel en toutes circonstances.

Exceptée la cuve de stockage de gazole des groupes moto-pompes incendie, aucun produit inflammable ou combustible n'est stocké dans ou contre ce bâtiment.

Une étude est effectuée pour s'assurer que la pomperie incendie résiste aux effets thermiques et de surpression identifiés dans l'étude de danger. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des Installations Classées.

#### 7.8.4.4 Débit d'arrosage

Pour les réservoirs fixes aériens, un système d'arrosage automatique, asservi aux détections gaz et flamme assure un débit de 10l/m<sup>2</sup>/min sur l'ensemble de la robe de ces réservoirs ainsi que tous équipements ou accessoires

concourant à la tenue et au bon fonctionnement des réservoirs. Selon les scénarios accidentels cet arrosage peut être réduit à 3l/m<sup>2</sup>/min ;

Un test de mesure du délai d'obtention du plein régime d'arrosage des réservoirs fixes aériens est régulièrement effectué.

### **7.9 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire du POI. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **7.9.1 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **7.9.2 - Système d'alerte interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel, par les arrêts d'urgence ou par les détections gaz et flamme, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus et ainsi leur permettre de rejoindre au plus vite le point de rassemblement.

Les alarmes sont transmises à un point de télésurveillance et sont enregistrées.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

#### **7.9.3- Plan d'Opération Interne**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarii identifiés dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du P.P.I. par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le P.O.I. prend en compte les personnels des entreprises **STOCKBREST, la station d'épuration, SEDIMO et MURIDIS**. Une convention écrite signée avec ces entreprises formalise l'existence de ce P.O.I. commun. Ces entreprises participent à au moins un exercice annuel.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice P.O.I. (interne à IMPORGAL ou commun). Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il prévoit l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

## **7.10 - Protection des populations**

### **7.10.1 - Alerte par sirène**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du PPI.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

### **7.10.2 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'Inspection des Installations Classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

## **7.11 – Garanties financières**

### **7.11.1 - Constitution**

IMPORGAL établit et constitue des garanties financières visant à assurer

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Le montant de ces garanties, établi sur la base du dossier remis par l'exploitant le 14 août 2000 est de 137 200 euros (900 000 francs).

La constitution de garanties financières est attestée par un document délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est transmis au Préfet avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

#### 7.11.2 - Actualisation

Le montant des garanties visés est actualisé, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant est actualisé au moins tous les 5 ans selon l'évolution de l'indice TP 01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 %, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- Toute modification des conditions d'exploitation et de stockage conduisant à une augmentation sensible du coût de surveillance et de maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel, ou du coût des interventions en cas d'accident de pollution doit, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

#### 7.11.3 - Renouvellement

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées le cas échéant, est transmise de la même façon au moins trois mois avant leur échéance.

#### 7.11.4 - Sanction

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article L 514 du code de l'environnement.

#### 7.11.5 - Appel aux garanties

Il est fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 après intervention des mesures prévues à l'article L 514 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### 7.11.6 - Levée des garanties financières

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **8.1 - Généralités**

L'installation du dépôt est conforme aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 ainsi qu'aux arrêtés ministériels du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre et du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.

En cas de prescriptions différentes entre certains de ces textes, c'est le texte le plus récent qui est la référence.

### **8.2 – Réservoirs fixes**

Tout réservoir inexploité est vidé et mis en sécurité. En cas d'arrêt définitif il est démantelé dans les meilleurs délais.

Pendant la phase des travaux, la sphère B1 est limitée à 1500 m<sup>3</sup> et sera démontée à la mise en service des réservoirs fixes sous talus.

#### **8.2.1 - Prévention du surremplissage**

Le surremplissage est prévenu par un **contrôle du niveau de la surface libre** de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

#### 8.2.1.1 Réservoirs fixes sous talus

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 89 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

#### 8.2.1.2 Réservoirs fixes aériens

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le volume maximal de chaque sphère est de 350 m<sup>3</sup>.

#### 8.2.1.3 Tout réservoir fixe

Deux **seuils de sécurité** sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu de la surface libre de la phase liquide.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le **franchissement du niveau "haut"** entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et la fermeture des vannes du pipeline d'alimentation par navire, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le **franchissement du niveau "très haut"** actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

Chaque réservoir fixe est équipé de détecteurs de température couplés à la mise en sécurité du site.

#### 8.2.2 - Prévention d'un excès de pression

Chaque réservoir fixe, aérien ou sous talus, est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que (n - 1) soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % de la pression maximale en service.

Chaque réservoir fixe est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

#### 8.2.3 - Limitation et contrôle des fuites de gaz

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide des réservoirs fixes (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive:

- une vanne à sécurité feu située au plus près de la paroi du réservoir,
- un clapet interne à fonctionnement hydraulique.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz et sont manœuvrables à distance.

Les autres lignes (lignes de purge, d'échantillonnage, d'approvisionnement,...) sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont :

- soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates,
- soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

Les réservoirs fixes aériens existants sont mis en conformité dans les délais ci-après :

- Réservoir M2 : 19 juillet 2011
- Réservoir M3 : 12 juillet 2011
- Réservoir P4 : 21 juillet 2012

- Réservoir B1 : démolition prévue avant le 30 août 2010

L'exploitant effectue un récolement pour vérifier que toutes les vannes automatiques présentes sont de type « sécurité feu ». Ce récolement est enregistré.

#### 8.2.4 - Rétention

Les réservoirs fixes aériens sont au minimum dotés d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- Sol en pente sous la sphère ;
- Capacité de la rétention au moins égale à 20% de la capacité des réservoirs ;
- Réceptacle éloigné de la sphère tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour son intégrité ;
- Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

#### 8.2.5 - Limitation des effets thermiques

Les réservoirs fixes sont protégés des agressions thermiques.

##### 8.2.5.1 - Réservoirs fixes sous talus

Le talus de chaque réservoir est dimensionné pour résister à toutes les agressions thermiques identifiées par l'étude de danger. Des procédures identifient et fixent les critères pour s'assurer du maintien dans le temps de la capacité de la protection thermique à assurer sa fonction.

Le réservoir doit avoir ses piquages débouchant de la paroi en partie haute ou totalement recouverts du matériau protecteur de façon qu'aucune partie du réservoir ne soit alors exposée.

##### 8.2.5.2 - Réservoirs fixes aériens

Les réservoirs fixes aériens sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 l/m<sup>2</sup>/min, sur la paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur chaque réservoir fixe aérien et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette déportée.

Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection flamme.

En outre l'arrosage du réservoir peut être commandé à distance et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté de 10 à 3 l/m<sup>2</sup>/min selon le scénario accidentel.

#### 8.2.6 - Protection contre la corrosion externe

##### 8.2.6.1 - Réservoirs fixes sous talus

Chaque réservoir sous talus est préservé des effets de la corrosion par une protection passive (revêtement de surface) ainsi que par une protection active (protection cathodique). Le taux d'hygrométrie à appliquer sur le talus est fixé par une consigne écrite. Un système d'arrosage permet de maintenir ce taux.

Les paramètres électriques de fonctionnement de la protection cathodique et le taux d'hygrométrie à appliquer au talus sont contrôlés selon une périodicité définie par l'exploitant et enregistré.

Un contrôle en continu du bon fonctionnement de la protection cathodique permet d'assurer le maintien dans le temps des caractéristiques du réservoir sous-talus.

Un dispositif doit permettre de contrôler dans le temps d'éventuelles déformations résultant des mouvements du terrain. Les déformations sont estimées à partir de bornes de référence fixes repérées dans le système NGF. Les caractéristiques de l'ensemble de ce dispositif de contrôle font l'objet d'un descriptif précis disponible sur le site. A partir de chaque contrôle de positionnement, les tassements et déformations différentiels effectifs doivent être établis et comparés aux valeurs maximales admises lors des calculs de stabilité initiaux en ce qui concerne :

- la déformation maximale exprimée en termes métriques, tolérable en un point quelconque du réservoir et qu'il convient de ne jamais dépasser,
- la déformation limite admissible en exploitation qui est nécessairement inférieure à la valeur précédente de déformation maximale.

En cas de dépassement des valeurs limites définies ci-dessus, le réservoir doit être immédiatement vidangé ; des calculs de vérification de contraintes sont alors à effectuer en vue de définir, le cas échéant et après avis du service administratif compétant en matière d'équipement sous pression, les mesures correctives nécessaires. Un nouveau remplissage ne peut s'effectuer qu'après accord préalable de l'inspecteur des installations classées sur le vu des résultats des contrôles réalisés et des mesures correctives proposées.

Les contrôles sont tracés et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie avérée fait l'objet d'une intervention d'un organisme habilité pour analyse et actions curatives le cas échéant.

#### 8.2.6.2 - Réservoirs fixes aériens

Des consignes écrites décrivent les opérations de contrôles et de maintenance à mettre en œuvre pour surveiller la corrosion externe des réservoirs fixes aériens.

### **8.3 – Transferts de GPL**

#### 8.3.1 - Postes de chargement et déchargement

Les postes de transfert (chargement ou déchargement) sont équipés de :

- vannes de pied de bras motorisées et de dispositifs assurant automatiquement l'étanchéité en cas d'arrachement des bras de transfert que ce soit du côté des installations fixes ou du côté des réservoirs mobiles,
- un système fixe d'arrosage à déclenchement automatique des camions citernes ou wagons citernes de débit 10 l/m<sup>2</sup>/min selon l'échéancier prévu au paragraphe 1.2.3,
- d'instructions précisant le mode opératoire à respecter pour le transfert et de s'assurer que le volume disponible dans les réservoirs récepteurs (fixes ou mobiles) permet de s'affranchir du risque de surremplissage. L'exploitant doit s'organiser pour s'assurer du respect de ces consignes.

L'éclairage des postes de chargement est assuré en permanence lors des opérations afin de permettre d'effectuer commodément leur surveillance et leur mise en application.

Les opérations de transfert se font sous la surveillance du pompiste.

#### 8.3.2 - Pomperies GPL

Le site est équipé de deux pomperies GPL :

La pomperie N1 (propane – réservoirs fixes sous talus) est composée de 3 pompes et de 2 compresseurs.

La pomperie N2 (butane – réservoirs fixes aériens) est composée de 2 pompes.

Les pompes et compresseurs sont conçus de sorte que leur mise en œuvre ne permet pas d'atteindre la pression maximale de service des réservoirs récepteurs, fixes ou mobiles.

Les compresseurs sont asservis à l'alarme de niveau haut des réservoirs fixes.

Les pompes de chargement sont asservies à l'alarme de niveau bas des réservoirs fixes.

#### 8.3.3 – Livraison par bateau

Le remplissage des réservoirs aériens fixes par livraison bateau fait l'objet d'une consigne écrite et d'enregistrements des opérations de contrôles et suivis. Cette consigne indique le champ d'action de chacun des intervenants (opérateurs du site et prestataires portuaires).

Avant toute opération de remplissage les réservoirs fixes récepteurs sont jaugés.

L'arrêt des pompes de remplissage est asservi au franchissement du seuil « haut » de sécurité des réservoirs fixes. La fermeture de toutes les vannes automatiques présentes sur le pipeline « bateau-site » présentes dans les limites du site est asservie au franchissement du seuil de sécurité « très haut » des réservoirs fixes.

#### 8.3.4 - Tuyauteries

Les tuyauteries utilisées pour la circulation du GPL doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié réglementant les canalisations.

Les portions isolables de ces tuyauteries sont munies de soupapes d'expansion thermique dont l'orifice est orienté de manière à ne pas diriger un jet enflammé vers un équipement contenant du GP.

Un marquage visible permet d'identifier la nature et la qualité du produit (liquide ou gazeux) circulant dans la ligne.

Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires ;

Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.

Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Ce contrôle périodique vérifie que l'épaisseur des canalisations de GPL est dans le domaine de fonctionnement. Ces contrôles dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme établi par l'exploitant concernent l'ensemble des tuyauteries quelle que soient la pression maximale de service et le diamètre ;

Les tuyauteries et leurs supports sont conçues pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur.

Les tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à DN 150 et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.

Les supports de canalisations sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment, ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries.

Si les canalisations sont dans des caniveaux techniques, des mesures sont prises pour éviter toute accumulation de gaz dans ces caniveaux.

#### **8.4 - Aires de stationnement des réservoirs citernes mobiles**

##### **8.4.1 - Camions citernes**

Aucun camion citerne gros porteur ne peut stationner à l'intérieur du site, hormis le temps d'accomplir les formalités administratives liées au déchargement.

Une zone de stationnement des camions citernes est située au Nord-Est du site, l'accès de cette zone grillagée se fait par une entrée spécifique rue Montjaret de Kerjeju.

Au maximum 12 camions petits porteurs pleins ou vides sont autorisés sur cette aire.

Avant d'être autorisé à accéder aux aires de stationnement, l'exploitant vérifiera par deux méthodes différentes que le taux de remplissage des camions est inférieur ou égal à 85%. Il vérifiera aussi que chaque camion n'est à l'origine d'aucune fuite de gaz et ne présente aucun point chaud. Ces contrôles seront enregistrés.

##### **8.4.2 - Wagons citernes**

Au maximum 12 wagons citernes pleins ou vides peuvent stationner sur l'aire de stationnement ferroviaire interne au site.

Avant d'être autorisés à accéder aux aires de stationnement, l'exploitant vérifiera que chaque wagon n'est à l'origine d'aucune fuite de gaz et ne présente aucun point chaud. Ces contrôles seront enregistrés.

Les positions de stationnement des wagons sont conformes au plan présenté en annexe 3.

##### **8.4.3 - Dispositions communes aux deux aires de stationnement**

Le réseau de détection gaz et flamme du site permet de détecter une fuite de gaz ou une flamme dans une de ces zones et entraîne la mise en sécurité du site avec report d'alarme vers l'exploitant ;

Les camions citernes et les wagons citernes stationnés peuvent être atteints par un dispositif fixe d'extinction (présence de poteaux incendie,...) ;

Les camions citernes et les wagons citernes sont dans l'enceinte grillagée et surveillée du site ;

L'accès des zones de stationnement est interdit à des véhicules non autorisés au transport de matières dangereuses ;

Les camions citernes et wagons citernes stationnés ne sont pas soumis à une agression thermique directe, hors flux transitoires, en cas d'accident sur les stockages fixes, les postes de transfert ou les canalisations.

#### **8.5 Hall d'emplissage**

##### **8.5.1 - Généralités**

Plusieurs activités sont réalisées dans (ou à côté) le hall d'emplissage :

- le contrôle visuel des bouteilles et la sélection de celles aptes à l'emplissage,
- l'emplissage des bouteilles,

- la peinture des bouteilles
- la réépreuve des bouteilles
- la vidange des bouteilles défectueuses.

Les bouteilles de 35 kg sont emplies en propane. Les autres (13 kg et TWINY) peuvent être emplies en butane ou en propane. Chaque type de bouteilles (13 kg, 35 kg et TWINY) dispose d'une chaîne d'emplissage adaptée.

Les bouteilles de 13 kg et 35 kg peuvent être repeintes dans une des deux cabines de peinture par pulvérisation du hall d'emplissage :

- cabine semi-automatique pour les bouteilles de 13 kg
- cabine manuelle à filtre sec pour les bouteilles de 35 kg.

Ces cabines sont munies de dispositifs d'arrosage internes à la cabine et à la conduite de ventilation en cas d'incendie.

Un maximum de 5 bidons de 25 litres sont stockés à proximité des cabines. Cette activité respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales n°2940.

Le stock de peinture est entreposé dans un local séparé extérieur au hall d'emplissage.

La réépreuve des bouteilles se fait sur des rampes d'épreuves. Lors d'une épreuve toutes les bouteilles d'une même rampe sont du même type. Les pressions de réépreuve sont de 15 ou 30 bars. Pour les bouteilles de 35 kg, la rampe est située dans une enceinte grillagée.

Les bouteilles à réparer ou à réformer doivent être préalablement dégazées. Un banc de vidange est disponible à l'extérieur du hall. Ce banc est relié à un ballon tampon qui est régulièrement vidangé vers les réservoirs fixes du site.

#### 8.5.2- Sources radioactives

Des sources radioactives scellées sont utilisées sur les chaînes d'emplissage pour la détection du niveau haut dans les bouteilles. La détention, le stockage, l'usage et l'élimination de ces sources est réglementé au chapitre 8.7.

### 8.6 - Dépôt de bouteilles

#### 8.6.1 - Implantation

L'aire de stockage des bouteilles de gaz inflammables pleines, doit être implantée à une distance d'au moins 7,5 mètres des limites de propriété. Un marquage au sol délimite les zones réservées au stockage des bouteilles de gaz.

A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes doivent être, mesurées horizontalement à partir des aires de stockage des bouteilles de gaz :

- 5 mètres, des parois de l'appareil de distribution de liquides inflammables ;
- 5 mètres, de tout stockage de produits inflammables, combustibles ou comburants ;
- 10 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;

#### 8.6.2 - Conditions de stockage

La manutention, le transport et le stockage des bouteilles sont assurés au moyen de casiers spécifiques. Les bouteilles de gaz doivent être stockées en casiers sur les aires matérialisées au sol. Cinq zones de stockage Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5 sont identifiées et matérialisées. Ces zones sont conformes au plan de localisation figurant à l'annexe 1.

Elles respectent les caractéristiques suivantes :

Zone	Surface au sol (+/- 10 m <sup>2</sup> )	Nombre max. de palettes	Volume total zone	Volume libre zone	Largeur zone	Longueur zone	Nombre de niveau en hauteur
Z1	1060 m <sup>2</sup>	874	2350 m <sup>3</sup>	1175 m <sup>3</sup>			6
Z2	764 m <sup>2</sup>	1487	4000 m <sup>3</sup>	2000 m <sup>3</sup>	12 m	32 m	6
					10 m	38 m	
Z3	620 m <sup>2</sup>	1003	2700 m <sup>3</sup>	1350 m <sup>3</sup>	20 m	31 m	6
Z4	525 m <sup>2</sup>	878	2362 m <sup>3</sup>	1181 m <sup>3</sup>	21 m	25 m	6
Z5	228 m <sup>2</sup>	381	1026 m <sup>3</sup>	513 m <sup>3</sup>	12,5 m	16m	6
					8 m	16 m	

Le sol de chaque zone de stockage des bouteilles de gaz doit être horizontal, réalisé en matériaux incombustible ou en revêtement bitumineux de type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale dans les casiers. Si elles sont gerbées en position couchées, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

### 8.6.3 - Moyens d'intervention

Tout point du stockage de bouteilles doit :

- être à moins de 20 mètres d'un extincteur à poudre,
- pouvoir être atteint par un moyen mobile d'arrosage.

## 8.7 - Sources radioactives

### 8.7.1. Utilisation de substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (MBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage <sup>1</sup>	Date limite de détention
Cs 137	III	370	Scellée	Mesure de niveau d'emplissage	Hall d'emplissage	06/2012
Cs 137	III	370	Scellée	Mesure de niveau d'emplissage	Hall d'emplissage	06/2012

(1) : Par référence aux normes NF-M 61-002 et NF-M 61-003 ou à la norme au moins équivalente ISO-2919.

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le local décrit au tableau précédent. L'exploitant reporte lesdites sources sur un plan d'ensemble régulièrement mis à jour. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 8.7.2 - Conditions générales de l'autorisation

#### 8.7.2.1 - Réglementation Générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (Code de la Santé Publique notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, Code du Travail notamment les articles R 231-73 à R 231-116), en particulier celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés ;
- au service compétent en radioprotection.

#### 8.7.2.2 - Modification

En cas de modification des installations, les éléments d'appréciation à porter à la connaissance du Préfet doivent être accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement.

Est interdite toute modification de l'appareil qui conduirait à dégrader la radioprotection des travailleurs ou du public ou la protection de l'environnement. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant leur efficacité est interdite.

Lorsqu'une modification d'un appareil est envisagée, ses impacts sur la radioprotection des travailleurs, sur celle du public et sur la protection de l'environnement sont déterminés et consignés dans un document qui est vérifié par la personne compétente en radioprotection. L'avis du fabricant est obtenu autant que de besoin.

#### 8.7.2.3 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

En accord avec cette dernière, l'exploitant prend toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au Préfet de département et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

#### 8.7.2.4 - Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le Préfet de département.

### 8.7.3 - Organisation

#### 8.7.3.1 - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements des sources radioactives qu'il détient, depuis son acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R 1333-50 du Code de la Santé Publique et du second alinéa de l'article R 231-87 du Code du Travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

Le suivi des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

En application de l'article R 231-112 du Code du Travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source ;
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection ;
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 231-84 et R 231-86 du code du travail.

#### 8.7.3.2 - Personne Responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée "personne responsable".

Le changement de "personne responsable" doit être obligatoirement déclaré au Préfet, à l'Inspection des Installations Classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Sous l'autorité de l'exploitant et en application du Code de la Santé Publique, cette "personne responsable" est notamment chargée de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements, de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources et est tenue de déclarer tout incident ou accident.

#### 8.7.4 - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, tous les 5 ans, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend au minimum :

- les rapports de contrôle des sources radioactives ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 3.2.5.V. du présent arrêté.

#### 8.7.5 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou leur perte soit convenablement assurée.

En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au Préfet de département ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionne la nature du radioélément, son activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

#### 8.7.6 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois tous les 2 ans. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

##### 8.7.6.1 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de la source et caractéristiques et risques associés des sources) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du Code du Travail, la signalisation est celle de cette zone.

##### 8.7.7 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe ;
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées à chaque modification au moins. Elles sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et de l'emplacement des sources radioactives ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes.

Les plans d'urgence, plan d'opération interne et plan particulier d'intervention, applicables à l'établissement prennent si nécessaire en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Ils doivent notamment prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

#### 8.7.8 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

L'appareil contenant les sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil.

Cet appareil est installé et opéré conformément aux instructions du fabricant. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et fait l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées ainsi que l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

#### 8.7.9 - Prescriptions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R 1333-52 du Code de la Santé Publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition d'une source scellée chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de cette source (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

### **ARTICLE 9 - PUBLICITE – NOTIFICATION**

#### **9.1 - Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BREST pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de BREST.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du FINISTERE et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département

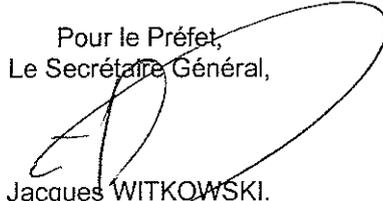
## 9.2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société IMPORGAL et publié au recueil des actes administratifs du département.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Le Maire de BREST.

QUIMPER, le **1 FEV. 2010**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jacques WITKOWSKI.